



REPUBLIKAN I MADAGASIKARA
Fitovana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2019 – 189

**fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale,
la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national
ainsi que le découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-002 du 15 février 2019 ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2015-593 du 01^{er} avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2019–016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–026 du 24 janvier 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–094 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions de l'article 70 de la Constitution et de celles de l'article 6 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives.

Article 2 – Chaque District constitue une circonscription électorale pour les élections législatives.

Article 3 – Le nombre des Députés est fixé conformément à la répartition ci-après :

- deux membres de chaque pour les six Districts d'Antananarivo Renivohitra, Capitale de Madagascar,
- deux membres de chaque pour les Districts situés dans les chefs-lieux de Province autres qu'Antananarivo ;

- deux membres de chaque pour les Districts ayant une population dont le nombre est supérieur à trois cent mille (300 000) ;
- un membre de chaque pour les Districts ayant une population dont le nombre est inférieur ou égal à trois cent mille (300 000).

Dans tous les cas, chaque District dont le nombre de population dépasse les 300 000 habitants ne peut disposer que de deux députés au plus.

Article 4 – Le nombre des Députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent cinquante et un (151), conformément à la répartition figurant sur le tableau annexé au présent décret.

Article 5 – En application des dispositions de l'article 4 nouveau de la loi organique modifiée n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée :

- pour les circonscriptions électorales qui ne comportent qu'un seul siège à pourvoir, les Députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est déclaré élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, celui qui est le plus âgé est déclaré élu.
- pour les circonscriptions électorales qui comportent deux sièges à pourvoir, les Députés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour selon la règle du quotient électoral et celle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Article 6 – Dans les circonscriptions qui ne comportent qu'un seul siège à pourvoir, les dossiers du candidat sont accompagnés de ceux du suppléant.

Dans les circonscriptions qui comportent plusieurs sièges à pourvoir, la liste de candidats comprend deux candidats et deux suppléants.

Article 7 – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 8 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 9 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 20 février 2019

Par le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Richard RANDRIAMANDRATO

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Jacques RANDRIANASOLO

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

**Lalâtiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **22 FEV. 2019**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



RAZANADRAINARISON Rondro Lucette

Annexe du décret n° 2019 – 189 du 20 février 2019

Tableau fixant le nombre des Députés

PROVINCE	REGION	DISTRICT	Nombre d'habitants	Nombre de Députés
A N T A N A N A R I V O	ANALAMANGA	Antananarivo I	1.482.962	2
		Antananarivo II		2
		Antananarivo III		2
		Antananarivo IV		2
		Antananarivo V		2
		Antananarivo VI		2
		Antananarivo Atsimondrano	668.015	2
		Antananarivo Avaradrano	413.856	2
		Ambohidratrimo	455.520	2
		Ankazobe	172.994	1
		Anjozorobe	202.207	1
		Andramasina	194.205	1
		Manjakandriana	233.050	1
	BONGOLAVA	Tsiroanomandidy	373.201	2
		Fenoarivo Be	148.907	1
	ITASY	Miarinarivo	274.755	1
Arivonimamo		348.093	2	
Soavinandriana		213.717	1	
VAKINANKARATRA	Antsirabe I	272.234	1	
	Antsirabe II	463.871	2	
	Ambatolampy	292.423	1	
	Antanifotsy	351.532	2	
	Betafo	290.793	1	
	Faratsiho	220.662	1	
	Mandoto	167.046	1	
T O A M A S I N A	ATSINANANA	Toamasina I	313.546	2
		Toamasina II	264.117	1
		Antanambao Manampotsy	55.553	1
		Brickaville	214.671	1
		Mahanoro	272.221	1
		Marolambo	170.725	1
		Vatomandry	159.710	1
	ALAO TRA MANGORO	Ambatondrazaka	370.558	2
		Amparafaravola	305.503	2
Moramanga		314.093	2	

		Andilamena	80.510	1
		Anosibe an'Ala	101.831	1
	ANALANJIROFO	Fénérive Est	352.047	2
		Mananara nord	193.997	1
		Maroantsetra	252.251	1
		Vavatenina	197.741	1
		Soanierana Ivongo	155.312	1
		Sainte Marie	30.304	1
A N T S I R A N A N A	DIANA	Antsiranana I	131.295	2
		Antsiranana II	120.338	1
		Ambanja	217.391	1
		Ambilobe	246.740	1
		Nosy Be	83.344	1
	SAVA	Sambava	347.449	2
		Antalaha	264.244	1
		Vohemar	291.186	1
		Andapa	216.759	1
F I A N A R A N T S O A	HAUTE MATSIATRA	Fianarantsoa I	217.257	2
		Vohibato	224.135	1
		Lalangina	193.570	1
		Isandra	147.785	1
		Ambalavao	239.059	1
		Ambohimahasoa	245.094	1
		Ikalamavony	102.025	1
	AMORON'I MANIA	Ambositra	302.488	2
		Fandriana	230.148	1
		Ambatofinandrahana	177.476	1
		Manandriana	109.125	1
	VATOVAVY FITOVINANY	Manakara	417.152	2
		Mananjary	361.790	2
		Ifanadiana	176.109	1
		Ikongo	212.391	1
		Nosy Varika	275.613	1
		Vohipeno	173.900	1
	ATSIMO ATSIANANA	Farafangana	390.230	2
		Vangaindrano	376.250	2
		Vondrozo	146.106	1
Befotaka		61.023	1	
Midongy atsimo		52.302	1	

	IHOROMBE	Ihosal	232.160	1
		Iakora	57.544	1
		Ivohibe	66.809	1
M A H A J A N G A	BOENY	Mahajanga I	251.858	2
		Mahajanga II	88.498	1
		Ambato Boeny	241.100	1
		Marovoay	208.608	1
		Soalala	54.791	1
		Mitsinjo	68.012	1
	BETSIBOKA	Maevatanàna	172.375	1
		Kandreho	23.619	1
		Tsaratanàna	139.076	1
	SOFIA	Antsohihy	156.886	1
		Analalava	169.712	1
		Bealanana	163.247	1
		Befandriana nord	275.207	1
		Mampikony	152.699	1
		Mandritsara	289.937	1
		Port Bergé	215.864	1
	MELAKY	Maintirano	121.693	1
		Morafenobe	27.437	1
		Ambatomainty	33.584	1
		Antsalova	66.599	1
Besalampy		81.272	1	
T O L I A R A	ATSIMO ANDREFANA	Toliara I	178.891	2
		Toliara II	301.712	2
		Ampanihy	354.077	2
		Benenitra	44.197	1
		Beroroa	52.179	1
		Betioky	234.396	1
		Ankazoabo	74.840	1
		Morombe	133.761	1
		Sakaraha	129.087	1
	ANDROY	Ambovombe	399.171	2
		Beloha	124.841	1
		Bekily	188.071	1
		Tsihombe	125.738	1
	ANOSY	Taolagnaro	310.362	2
		Amboasary	238.687	1

		Betroka	217.848	1
	MENABE	Morondava	137.526	1
		Belo surTsiribihina	141.707	1
		Manja	85.816	1
		Mahabo	161.572	1
		Miandrivazo	149.303	1
TOTAL			24.936.879	151 Députés

Vu pour être annexé
au décret n° 2019 – 189 du 20 février 2019

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **22 FEV. 2019**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,


Wahelin Andrianarison
RAZANADRAINIARISON Rondro Lucette